

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.12.2006
C(2006)7074

RAPPORT DE LA COMMISSION

**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION (2003/361/CE) DE
LA COMMISSION DU 6 MAI 2003 CONCERNANT LA DÉFINITION DES MICRO,
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

EN

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES, LA BEI ET LE FEI	4
2.1	Information concernant les mesures d’application.....	4
2.2	Information concernant les premiers résultats	4
2.3	Questions traitées par les États membres	5
2.4	Information au public	5
3.	RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION	5
3.1	Application de la définition des PME aux programmes et politiques.....	5
3.2	Information au public et aux administrations.....	6
3.2.1	Création d’une boîte de courrier électronique fonctionnelle.....	6
3.2.2	Publication d’un guide des utilisateurs.....	6
4.	CONCLUSIONS.....	6

RAPPORT DE LA COMMISSION

RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION (2003/361/CE) DE LA COMMISSION DU 6 MAI 2003 CONCERNANT LA DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

En mai 2003, la Commission a adopté une recommandation concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (PME)¹, dénommée ci-après «la recommandation». Elle remplace la recommandation précédente² depuis le 1^{er} janvier 2005. Elle invite les États membres, la Banque européenne d'investissement (dénommée ci-après «la BEI») et le Fonds européen d'investissement (dénommé ci-après «le FEI») à se conformer au titre I de la présente annexe (dénommée ci-après «l'annexe») pour les programmes destinés aux micro, petites et moyennes entreprises.

La définition a été révisée afin de rendre compte de l'évolution économique intervenue depuis 1996, de promouvoir l'innovation et d'encourager les partenariats. L'évolution économique en termes de prix et de productivité se traduit par une hausse sensible des seuils financiers. L'innovation et les partenariats ont été encouragés à travers diverses mesures qui accordent un traitement favorable à certains investisseurs (tels que les sociétés de capital risque), ainsi que par des dispositions spécifiques s'adressant aux universités et aux centres de R & D à but non lucratif.

La nouvelle définition vise en outre à faire en sorte que les mesures de soutien ne soient accordées qu'aux entreprises qui en ont réellement besoin. Aussi une distinction a-t-elle été introduite entre les différents types d'entreprises (*autonomes, partenaires et liés*) afin de tenir compte de la capacité des PME de faire appel à des moyens de financement extérieurs.

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la recommandation, les États membres, la BEI et le FEI sont invités à informer la Commission avant le 31 décembre 2004 de toutes mesures qu'ils auront prises pour la mettre en œuvre. Ils sont en outre invités à informer la Commission au plus tard le 30 septembre 2005 des premiers résultats de sa mise en œuvre.

L'article 9 de l'annexe dispose que, sur la base d'un bilan relatif à l'application de la définition contenue dans la présente recommandation, établi au plus tard le 31 mars 2006, et en prenant en considération d'éventuelles modifications de l'article premier de la directive 83/349/CEE concernant la définition des entreprises liées au sens de cette directive, la Commission adapte en tant que de besoin la définition contenue dans la présente recommandation, notamment les seuils retenus pour le chiffre d'affaires et le total du bilan pour tenir compte de l'expérience et des évolutions économiques dans la Communauté.

¹ 2003/361/CE, JO L124, 20.5.2003, p. 36

² 96/280/CE, JO L107, 30.4.1996, p. 4

En réponse à l'exigence susmentionnée, le présent rapport examine l'application de la nouvelle définition sur la base de la situation à la fin mars 2006. Le rapport récapitule les principales mesures prises par les États membres, la BEI, le FEI, ainsi que par la Commission et met en lumière les domaines de la recommandation susceptibles de nécessiter davantage d'attention à l'avenir.

Même si quelques difficultés d'interprétation ont émergé au début de son application, les premiers résultats de sa mise en œuvre semblent confirmer que la nouvelle définition convient davantage aux différentes catégories de PME et tient mieux compte de la réalité économique à travers l'analyse des liens entre les entreprises.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES, LA BEI ET LE FEI

2.1 Informations concernant les mesures d'application

En décembre 2004, la Commission a invité les États membres, la BEI et le FEI à rendre compte des mesures d'application conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, de la recommandation. Après plusieurs rappels, la Commission a reçu jusqu'à présent des réponses de vingt-trois États membres, de la BEI et du FEI.

L'ensemble des États membres qui ont répondu, ont informé la Commission qu'ils avaient adopté la définition des PME telle qu'elle ressort de la recommandation dans leur système juridique, fixant au 1^{er} janvier 2005 la date d'entrée en vigueur dans tous les cas. Le type d'instrument juridique utilisé varie selon les pays, de l'acte non contraignant (recommandations ou circulaires) à la loi nationale. Un État membre a indiqué qu'il avait adopté une «référence dynamique», en précisant dans son droit national que sa définition des PME correspond à celle qui est en vigueur au niveau européen.

Un État membre a établi un décompte et des seuils financiers pour les micro entreprises qui sont inférieurs à ceux de la recommandation, de façon à faire mieux correspondre le droit national en vigueur et les caractéristiques spécifiques des secteurs.

La BEI et le FEI ont informé la Commission de l'application de la nouvelle définition des PME à leurs activités. Tant la BEI que le FEI ont mis en œuvre la définition dans leurs domaines d'action.

2.2 Information concernant les premiers résultats

Les États membres, la BEI et le FEI ont également été invités à informer la Commission pour le 30 septembre 2005 des premiers résultats de la mise en œuvre de la nouvelle définition des PME. À ce jour, neuf États membres seulement ont été en mesure de fournir des résultats, ce qui est dû essentiellement au fait que la définition n'est en vigueur que depuis peu.

Une analyse préliminaire réalisée par une région autonome de l'un des États membres sur la population de PME couverte par la nouvelle définition, en comparaison de données relatives à l'ancienne définition donne à penser que le nombre d'entreprises qui ont «migré» d'une catégorie à une autre du fait de changements de définition est très limité. Ces conclusions confirment l'avis de la Commission selon lequel, malgré le nouveau critère sur la dépendance, la hausse sensible des seuils permet à un grand nombre d'entreprises de maintenir leurs statuts de PME.

2.3 Questions traitées par les États membres

Les États membres ont soulevé plusieurs questions relatives à la mise en œuvre de la nouvelle définition. La plupart de ces questions renvoient à des éléments déjà débattus durant l'élaboration de la recommandation, tels que la définition de différents seuils et/ou de critères par secteurs.

Toutefois, certaines questions sont nouvelles, à savoir:

un État membre considère qu'aucun seuil de population ne devrait être imposé aux autorités locales pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 3, paragraphe 2, point d), de l'annexe³;

deux États membres ont renvoyé à l'incertitude concernant l'application de la règle des deux ans (article 4, paragraphe 2) de l'annexe) au calcul des effectifs et des montants financiers en cas de fusion ou d'acquisition⁴;

un État membre déplore que plusieurs concepts de la recommandation ne soient pas définis spécifiquement (par exemple: *les entités publiques*, *les «business angels»*, *les investisseurs institutionnels*, etc.). Dans ces cas, il est fait référence aux textes européens lorsqu'ils existent, ou aux textes nationaux, ce qui pose problème pour l'application de la recommandation, notamment si la législation nationale ne fournit pas de vraies définitions de ces mêmes concepts, ce qui est le cas de cet État membre.

2.4 Information du public

La plupart des États membres ont pris des initiatives visant à fournir au public les informations nécessaires sur la définition et à clarifier certaines des questions soulevées par les entrepreneurs. Dans l'ensemble, ils considèrent le guide d'utilisateur «PME» (mentionné ci-dessous) comme un bon outil qu'ils ont largement diffusé.

3. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

La Commission a réalisé plusieurs actions concernant la nouvelle définition des PME.

3.1 Application de la définition des PME aux programmes et politiques

La Commission a pris des mesures afin d'adapter les programmes et les politiques à la nouvelle définition des PME, en particulier dans trois secteurs: politique de la concurrence (aides publiques), recherche et développement (7^{ème} programme cadre de RTD) et politique de cohésion. Dans le domaine des aides publiques, la nouvelle définition des PME a été intégrée dans le règlement concernant l'exemption en bloc pour les PME⁵. Dans le domaine de la recherche et du développement, les formulaires de candidature ont été adaptés afin de tenir compte des nouveaux critères de la définition. En outre, les États membres ont été invités à

³ L'article 3, paragraphe 2, point d) de l'annexe dispose qu'une entreprise peut être qualifiée d'autonome même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, notamment par les autorités locales autonomes, si elles ont un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

⁴ Le dépassement du seuil d'effectif ou des seuils financiers ne modifie le statut de PME que s'il se produit pour deux périodes comptables consécutives.

⁵ Règlement 70/2001, JO L 10, 13.01.2001, p.33-42

utiliser la nouvelle définition des PME dans la mise en œuvre de leur programme de politique de cohésion.

3.2 Information du public et des administrations

3.2.1 Création d'une boîte à lettres électronique fonctionnelle

La Commission a créé une boîte à lettres électronique fonctionnelle (entr-sme-definition@cec.eu.int) qui est à la disposition du public depuis 2003 pour toutes questions relatives à la nouvelle définition des PME. La DG Entreprises et industrie est chargée de répondre aux questions. La Commission a reçu plus de 250 demandes ou réactions à la recommandation depuis son adoption, dont un grand nombre de questions très détaillées sur son application à des situations spécifiques. La Commission a fourni des explications ou des éclaircissements dans tous les cas.

Certaines des questions récurrentes concernent l'application ou l'interprétation de la recommandation, notamment:

- la logique et la méthode de calcul des seuils financiers et d'effectif;
- la période de référence à utiliser pour calculer les données d'une entreprise;
- les relations entre les entreprises par le biais de personnes naturelles opérant sur le même marché concerné ou des marchés adjacents.

Les réponses à la plupart de ces questions figurent dans le guide mentionné ci-dessous.

3.2.2 Publication d'un guide des utilisateurs

La Commission a publié un guide des utilisateurs en 22 langues (20 langues UE + Islandais et Norvégien) afin de présenter les modifications que comporte la nouvelle définition et d'expliquer les raisons qui les motivent. Le guide des utilisateurs explique comment déterminer si une entreprise peut être qualifiée de PME en suivant une approche par étape et en illustrant la méthodologie de certains exemples. Il fournit en outre des réponses aux questions les plus souvent posées dans la boîte à lettres électronique, et à la plupart des points soulevés par les États membres. Quelque 70 000 exemplaires du guide ont été diffusés par différents moyens (IRC, EIC, représentations permanentes, etc.). Le guide de l'utilisateur est également disponible sur le site web Europa⁶. En octobre 2006, le site avait été consulté 250 000 fois.

4. CONCLUSIONS

L'ensemble des États membres qui ont fourni un retour de réactions à la Commission ont pris des mesures conformes à la recommandation. Des mesures ont également été prises au niveau communautaire afin d'adapter les programmes et politiques de l'UE à la définition des PME. On peut donc considérer que la nouvelle définition des PME a été convenablement mise en œuvre.

⁶ http://europa.eu.int/comm/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide.pdf

L'expérience acquise jusqu'à présent, même si elle est limitée, montre que la nouvelle définition des PME donne une image plus claire de la situation économique réelle des PME. Les États membres et les parties prenantes ont soulevé des questions d'interprétation, dont la plupart ont été traitées sans délai par des réponses directes aux questions reçues et par la publication d'un guide «PME» des utilisateurs. Les questions subsistantes⁷ ne sont pas, de l'avis de la Commission, assez importantes pour justifier une adaptation précoce de la définition au dépens d'un niveau minimum de stabilité du cadre juridique. Elles sont toutefois susceptibles de constituer, au même titre que d'autres questions pouvant se poser au cours des prochaines années, la base d'une révision future. L'évolution économique intervenue depuis mai 2003 ne nécessite pas non plus de modifications de la définition. Enfin, l'article premier de la directive 83/349/CEE, sur laquelle est basée la définition des entreprises liées, n'a pas été modifiée depuis 2003.

Une période de 4 ans de mise en œuvre permettrait aux différents acteurs d'acquérir davantage d'expérience et une nouvelle évaluation pourrait être élaborée pour le 31 mars 2009. D'ici là, la Commission suivra l'évolution de l'inflation et des gains de productivité dans l'UE afin de déterminer si une correction des plafonds financiers sera peut être nécessaire plus tôt.

⁷ Cf. 2.3 ci-dessus.